



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 06

2^{ème} quinzaine de Février 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-06

de la 2ème quinzaine de FEVRIER

Sommaire

1	Préfecture	5
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
	10-02-12-005-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.....	5
	10-02-15-003-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL ARMOR AMBULANCES pour son établissement secondaire sis 4 ter rue d'Armorique à MUZILLAC (56190)	6
	10-02-18-019-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, à vendre, à M. et Mme Louis PLANTADE, une propriété, située au 10 rue Anne de Bretagne à 29120 PONT-L'ABBE, cadastrée section AL n°275, au prix de 190.000,00 euros	6
	10-02-18-018-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à la société IMMO TOULOUSE et la société DZINVEST, un bien immobilier situé au lieu dit "Chemin du Pont Delporte" à 64189 CIBOURE, cadastré section AO 24 et A0 25, au prix de 900.000,00 euros	8
1.2	Direction de l'administration générale	9
	10-02-12-058-Arrêté portant habilitation aux agents gestionnaires de la plate-forme départementale CHORUS au titre du BOP 307 "Administration territoriale"	9
1.3	Direction des relations avec les collectivités locales	10
	10-01-25-025-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Vauvert.....	10
	10-02-16-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'école publique de LA CHAPELLE CARO.....	10
	10-02-18-016-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray	11
	10-02-18-015-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet.....	12
2	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	13
2.1	Cohésion Sociale	13
	10-02-12-006-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation à La Sauvegarde du Morbihan pour ses places de centre d'hébergement et d'insertion sociale regroupées en une seule entité dénommée "centre d'hébergement et d'insertion sociale Sauvegarde 56".....	13
2.2	Offre de soins Handicap et Dépendance	14
	09-12-23-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne fixant les modalités de remboursement du solde issu de l'opération de compensation mentionnée à l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 pour la clinique mutualiste de la porte de l'Orient.....	14
	10-02-17-004-Arrêté préfectoral portant modification de nom de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" à Grand-Champ	14
	10-02-17-003-Arrêté préfectoral portant modification de nom de la maison d'accueil spécialisée de Grand-Champ	15
	10-02-18-017-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne fixant les modalités de remboursement du solde issu de l'opération de compensation mentionnée à l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud.....	16

3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi..... 16

3.1 UT DIRECCTE 16

10-02-25-001-Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	16
10-01-27-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE BAIL JARDINAGE SERVICES à MALGUENAC.....	17
10-01-27-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DAVID PAYSAGES SERVICES à AMBON	18
10-01-27-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TRISKELL PAYSAGES à PORT LOUIS.....	19
10-01-27-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ATELIER VERT SERVICES à NIVILLAC	19
10-01-27-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TALHOUARN Thierry T.ORG à LORIENT	20
10-01-27-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise WARLUS ASV à SARZEAU.....	21
10-02-02-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BELLEGO à PLOUHARNEL	22
10-02-02-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise L MOREL ENTRETIEN à GUILLAC.....	22
10-02-02-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise KERDOM à LORIENT.....	23
10-02-03-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE ROUZIC SERVICES à PLOEMEL	23
10-02-11-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JARDINS DE RHUYS à SARZEAU	24
10-02-12-048-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR ROC SAINT ANDRE	25
10-02-12-049-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR ROHAN	26
10-02-12-050-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR RUFFIAC	27
10-02-12-051-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR SENE ...	27
10-02-12-052-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR SAINT GILDAS DE RHUYS	28
10-02-12-053-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR SAINT JEAN BREVELAY	29
10-02-12-054-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR SAINT PIERRE QUIBERON.....	30
10-02-12-045-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR REGUINY	31
10-02-12-046-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR RHUYS SARZEAU	32
10-02-12-043-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR QUESTEMBERG	33
10-02-12-034-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR NOYAL PONTIVY.....	34
10-02-12-035-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PEILLAC	35
10-02-12-036-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLEUCADEUC.....	36
10-02-12-037-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLOEMEUR	36
10-02-12-023-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LANGUIDIC.....	37
10-02-12-039-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLOERMEL ETANG AU DUC	38
10-02-12-040-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLUMELEC	39
10-02-12-041-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLUVIGNER	40
10-02-12-042-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PONT SCORFF.....	41
10-02-12-055-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR SULNIAC	42
10-02-12-056-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR THEIX...	43
10-02-12-057-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LA TRINITE PORHOET	44
10-02-12-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR MEUCON	45
10-02-12-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR ALLAIRE	45
10-02-12-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR BADEN	46

10-02-12-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR CAMOEL	47
10-02-12-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR CARENTOIR	48
10-02-12-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR CRACH	49
10-02-12-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR ELVEN	50
10-02-12-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR GOURIN	51
10-02-12-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR GRANDCHAMP	52
10-02-12-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR GUEMENE SUR SCORFF	53
10-02-12-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR GUER... ..	54
10-02-12-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR GUIDEL	54
10-02-12-019-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR ILE D'ARZ	55
10-02-12-020-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR JOSSELIN	56
10-02-12-021-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR KERVIGNAC	57
10-02-12-022-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LA RUCHE MOREAC	58
10-02-12-047-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR RIA OCEAN PLOUHINEC	59
10-02-12-033-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR NOYAL MUZILLAC	60
10-02-12-032-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR NIVILLAC	61
10-02-12-031-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR MUZILLAC	62
10-02-12-030-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR VANNES	63
10-02-12-029-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR MAURON	63
10-02-12-028-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR MALESTROIT	64
10-02-12-027-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR MALANSAC	65
10-02-12-026-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LOCMINE MOUSTOIR AC	66
10-02-12-025-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LES TROMENIES PONT SCORFF	67
10-02-12-024-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LE FAOUEU	68
10-02-12-038-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLOERMEL BROCELIANDE	69

4 Direction départementale de la protection des populations70

4.1 Service santé et protection animale70

10-02-22-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°56674 au docteur-vétérinaire SOULAN Virginie pour le département du Morbihan	70
10-02-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56673 au docteur-vétérinaire LAMOCK Marcel pour le département du Morbihan	71

4.2 Service sécurité sanitaire des aliments71

10-02-22-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BERGAMO Patrice situé à Pen-Er-Toul - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-001)	71
---	----

5 Direction départementale des territoires et de la mer.....72

5.1 Service biodiversité, eau et forêt72

10-02-04-012-Arrêté préfectoral portant classement des communes particulièrement exposées au risque feux de forêts	72
--	----

5.2 Service risques et sécurité routière.....73

10-02-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN	73
---	----

10-02-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARO	74
10-02-18-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC	75
10-02-18-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE	76
10-02-18-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERG	77
10-02-18-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE	78
10-02-18-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON	79
10-02-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC	81

5.3 Délégation à la mer et au littoral82

10-02-17-002-Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan.....	82
---	----

6 Inspection académique84

6.1 Division des affaires générales (DAGE).....84

10-02-19-001-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 09-10-23-003 du 23 octobre 2009 composant le conseil départemental de l'éducation nationale.....	84
--	----

7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne ..84

10-01-29-002-Arrêté portant mise en oeuvre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal.....	84
---	----

8 Agence Régionale de l'Hospitalisation.....87

10-02-11-006-Arrêté portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 3 "secteur sanitaire LORIENT / Quimperlé"	87
--	----

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique89

10-02-09-003-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef, spécialité hygiène et bio-nettoyage.....	89
--	----

10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne90

10-02-18-014-Avis de recrutement sans concours pour pourvoir 10 postes d'Agent d'Entretien Qualifié.....	90
10-02-18-012-Avis de recrutement par sélection pour pourvoir 4 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés.....	90
10-02-18-008-Avis de concours interne sur titres de 2 postes de Maître Ouvrier (cuisine et blanchisserie).....	90
10-02-18-010-Avis de recrutement sans concours pour pourvoir 4 postes d'Adjoints Administratifs de 2ème classe.....	91
10-02-18-009-Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (5 postes à pourvoir : 3 en cuisine, 1 en blanchisserie et 1 à l'équipe d'entretien)	91

11 Services divers92

10-02-10-004-CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL de LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes d'infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat.....	92
10-02-24-002-HÔPITAL LOCAL DU PALAIS - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 postes d'aides-soignants	92
10-02-24-001-HÔPITAL LOCAL DU PALAIS - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de diététicienne	92
10-02-18-011-HÔPITAL LOCAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de recrutement sans concours pour pourvoir 1 poste d'Adjoint Administratif de 2ème classe.....	92
10-02-18-013- HÔPITAL LOCAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF Avis de recrutement par sélection pour pourvoir 5 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés à l'Hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF	93

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-02-12-005-Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales se rapportant aux pouvoirs de police des maires en matière d'autorisation de stationnement des taxis ;

VU la loi n° 77.6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitation taxi et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2003.495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et le décret n° 2003.642 du 11 juillet 2003 pris pour son application ;

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

Compte tenu des changements signalés par la chambre syndicale des artisans taxis du Morbihan, le comité de liaison des Associations de consommateurs et de l'union départementale des associations familiales du Morbihan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, présidée par le préfet ou son représentant est modifiée comme suit :

Représentants des administrations et des services publics

M. le directeur départemental des territoires et de la mer
M. le directeur départemental de la protection des populations
M. le directeur départemental de la sécurité publique
M. le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan
M. le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie
ou leurs représentants.

Représentant les professionnels

Chambre Syndicale des Artisans Taxis du Morbihan :

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
M. Yves POTHIER	M. Guy KLEINDIENST
M. Samuel LE ROCH	M. Joël LE BRIS
Mme Patricia LE PETITCORPS	M. Joël PORTANGUEN

Fédération des Taxis Indépendants du Morbihan :

<u>Titulaire :</u>	M. Pierre JACOB
<u>Suppléant :</u>	M Michel LIZANO

Représentant les exploitants de petite remise : M. Michel DULISCOUET, exploitant de voiture de petite remise à LARMOR-PLAGE

Représentants des usagers :

Union Départementale des Associations Familiales :

<u>Titulaire :</u>	Mme Jeannine CAJO-DOLLIOU
<u>Suppléant :</u>	Mme GAUTIER

Comité de Liaison des Associations de Consommateurs :

<u>Titulaire :</u>	M. André LE PEN
<u>Suppléant :</u>	M. Jean-Yves BUAN

Familles Rurales Fédération Morbihannaise : M. Jean Pierre TOR.

Article 2 : En commission disciplinaire, ne sont appelés à siéger que les membres des collèges des administrations et des professionnels.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 février 2010

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-02-15-003-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL ARMOR AMBULANCES pour son établissement secondaire sis 4 ter rue d'Armorique à MUZILLAC (56190)

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2007, autorisant jusqu'au 4 novembre 2010 la SARL Armor Ambulances Funelys, représentée par MM. Christophe FUHRMANN et Stéphane PANHALEUX, co-gérants, dont le siège social est situé 14 rue du Bel Air à QUESTEMBERG (56), à exercer certaines activités funéraires sur l'ensemble du territoire ;

VU la demande formulée par la SARL susvisée en vue d'être habilitée à exploiter un établissement secondaire à MUZILLAC (56) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL Armor Ambulances Funelys, représentée par MM. Christophe FUHRMANN et Stéphane PANHALEUX, co-gérants, dont le siège social est situé 14 rue du Bel Air à QUESTEMBERG (56), est habilitée à exercer à partir de son établissement secondaire sis 4 Ter rue d'Armorique à MUZILLAC (56), les activités funéraires suivantes :

transport de corps avant mise en bière
transport de corps après mise en bière
organisation des obsèques
fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs
ainsi que des urnes cinéraires
fournitures des corbillards et des voitures de deuil
fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
inhumations et exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 10/56/412.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée au 4 novembre 2010 (date d'échéance de l'habilitation de l'établissement principal).

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre missions de l'Etat - rubrique réglementation économique.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 7 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de MUZILLAC et au demandeur.

VANNES, le 15 février 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-02-18-019-Arrêté préfectoral autorisant Mme la supérieure générale de la congrégation des filles de Jésus, à vendre, à M. et Mme Louis PLANTADE, une propriété, située au 10 rue Anne de Bretagne à 29120 PONT-L'ABBE, cadastrée section AL n°275, au prix de 190.000,00 euros

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94-1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date des 15 et 21 décembre 2009, la copie du compromis de vente passé, sous conditions suspensives, entre :

le vendeur : "la Congrégation des Filles de Jésus", représentée par sœur Suzanne JOANNIC – économiste provinciale et sœur Madeleine Le CALONEC – adjointe à l'économiste provinciale, domiciliées toutes deux au 17 boulevard Magenta à 35000 RENNES, spécialement habilitées à l'effet des présentes, aux termes des pouvoirs qui lui ont été délégués, par sœur LORCY Christiane, supérieure générale de la dite communauté, signés à PARIS le 2 février 2010, et,

l'acquéreur : M. et Mme PLANTADE Louis, retraités, demeurant au 3 place Victor Hugo à 29120 PONT-L'ABBE,

- concernant l'acquisition d'une propriété située au 10 rue Anne de Bretagne à 29120 PONT-L'ABBE, cadastrée section AL n°275, d'une surface de 1048m², vendue au prix principal de 190.000,00 euros ;

Vu en date du 2 février 2010, l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la Congrégation des Filles de Jésus, existant initialement à BIGNAN (Morbihan), en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et décret du 12 mai 1853, transférée à PLUMELIN, en vertu du décret du 22 juin 1857, dont le siège social est situé à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, décidant de vendre, à M. et Mme Louis PLANTADE, la propriété ci-dessus visée, au prix de 190.000,00 euros, compte tenu du marché immobilier actuel ;

Vu en date du 3 février 2010, la correspondance de Maître Damien AUGU, informant l'administration du souhait de la congrégation de vendre ce bien immobilier ;

Vu en date du 23 juin 2009 l'avis du service France Domaine ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94-119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831;

Considérant que :

les différentes agences immobilières consultées sont d'accord pour une estimation de ce bien entre 170.000,00 euros et 180.000,00 euros ;

suite à la fermeture de la communauté le 31 août 2009, cet immeuble n'est plus utile à la congrégation, ni pour elle-même, ni pour ses œuvres ;

le produit de la vente sera affecté au fonctionnement des maisons de sœurs âgées et malades ;

le conseil général de la congrégation des filles de Jésus a donné son accord, à l'unanimité, pour la réalisation de cette transaction.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la supérieure générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente susvisé, à M. et Mme PLANTADE Louis, retraités, demeurant au 3 place Victor Hugo à 29120 PONT-L'ABBE, une propriété, située au 10 rue Anne de Bretagne à 29120 PONT-L'ABBE, cadastrée section AL n°275, d'une surface de 1048m², vendue au prix principal de cent quatre vingt dix mille euros (190.000,00 euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 février 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-02-18-018-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à la société IMMO TOULOUSE et la société DZINVEST, un bien immobilier situé au lieu dit "Chemin du Pont Delporte" à 64189 CIBOURE, cadastré section AO 24 et AO 25, au prix de 900.000,00 euros

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007- 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 27 décembre 2007 l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de vendre, par l'intermédiaire de Mme Marie-Claudine BOUSQUET, conseil en ingénierie immobilière et environnement à BIARRITZ (64200), un bien immobilier (parcelle de terrain à bâtir), situé au lieu-dit "Chemin du Pont Delporte" à 64189 CIBOURE, cadastré section AO 24 et AO 25, d'une contenance totale de 35a 94ca, au prix de 900.000,00 euros ;

Vu en date des 13 février et 7 mars 2008, l'acte de compromis de vente initial, réalisé sous conditions suspensives, dûment établi et signé entre les parties en présence, et les avenants n°1 et n° 2 signés depuis lors, entre :

Le vendeur : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée et,

L'acquéreur :

1) la société dénommée "IMMO TOULOUSE", société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 76 allée Jean Jaurès à 31000 TOULOUSE, représentée par M. Henri NEVI, gérant de ladite société, acquéreur à 50%, avec faculté de substitution par toute personne physique ou morale qui lui plaira, et,

2) la société dénommée "DZINVEST", société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 1 impasse du général Darricau à 31000 TOULOUSE, représentée par M. Didier ZAPATER, acquéreur à 50%, avec faculté de substitution par toute personne physique ou morale qui lui plaira ;

concernant un bien immobilier (parcelle de terrain à bâtir), situé au lieu-dit "Chemin du Pont Delporte" à 64189 CIBOURE, cadastré section AO 24 et AO 25, d'une contenance totale de 35a 94ca, au prix de 900.000,00 euros ;

Vu en date du 28 janvier 2010 l'avis du service France Domaine ;

Vu les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, par l'intermédiaire de Mme Marie-Claudine BOUSQUET, conseil en ingénierie immobilière et environnement à BIARRITZ (64200), aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente initial précité dûment établi et signé entre les parties en présence, et les avenants n°1 et n° 2 signés depuis lors, à :

1) la société dénommée "IMMO TOULOUS", société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 76 allée Jean Jaurès à 31000 TOULOUSE, représentée par M. Henri NEVI, gérant de ladite société, acquéreur à 50%, avec faculté de substitution par toute personne physique ou morale qui lui plaira, et,

2) la société dénommée "DZINVEST", société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé au 1 impasse du général Darricau à 31000 TOULOUSE, représentée par M. Didier ZAPATER, acquéreur à 50%, avec faculté de substitution par toute personne physique ou morale qui lui plaira ;

un bien immobilier (parcelle de terrain à bâtir), situé au lieu-dit "Chemin du Pont Delporte" à 64189 CIBOURE, cadastré section AO 24 et AO 25, d'une contenance totale de 35a 94ca, au prix de neuf cent mille euros (900.000,00 euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté

VANNES, le 18 février 2010

le préfet,
le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'administration générale

10-02-12-058-Arrêté portant habilitation aux agents gestionnaires de la plate-forme départementale CHORUS au titre du BOP 307 "Administration territoriale"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-0692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-416 du 13 janvier 2010 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-418 du 13 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} : Habilitation est donnée aux fonctionnaires de préfecture désignés ci-après pour effectuer les opérations suivantes sur la plate-forme CHORUS au titre du BOP 307 "Administration territoriale" dans le cadre de la délégation de signature accordée à M. Alain NICOLAS, directeur des ressources humaines, des moyens et de la logistique :

Enregistrement des engagements juridiques, du service fait, des demandes de paiement et des titres de perception : M. Michel BONNANT, Mmes Evelyne LE HIR, Marie-Christine ROIG, Marie-Ange BON et Yvette PLANCHENAUULT.

Certification des engagements juridiques, des demandes de paiement et des titres de perception : Mme Claudette MILES, chef du bureau des finances de l'Etat et responsable de la plate-forme interdépartementale CHORUS.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes Claudette MILES, Evelyne LE HIR, Marie-Christine ROIG, Marie-Ange BON, Yvette PLANCHENAUULT et M. Michel BONNANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'administration générale

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

10-01-25-025-Arrêté inter-préfectoral autorisant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Vauvert

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Le Préfet du Morbihan

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des 6 et 19 mars 1990 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique du Vauvert modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 10 et 20 mai 1994 et 16 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de MAURE DE BRETAGNE en matière d'aménagement, de promotion et de gestion du site du Vauvert ;

VU l'arrêté de M. le Préfet du Morbihan du 11 janvier 2010 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays de GUER en matière d'aménagement, de promotion et de gestion du site du Vauvert ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté inter-préfectoral des 6 et 19 mars 1990 portant constitution du syndicat intercommunal à vocation unique du Vauvert modifié par les arrêtés inter-préfectoraux des 10 et 20 mai 1994 et 16 novembre 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} – Est autorisée entre :

- la communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne en représentation-substitution de la commune de COMBLESSAC et
 - la communauté de communes du Pays de Guer en représentation-substitution de la commune de GUER
- la création d'un syndicat mixte, au sens de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, dénommé "Syndicat Mixte du Vauvert".

Article 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon, le Président du syndicat mixte du Vauvert, le Président de la communauté de communes du Pays de Maure de Bretagne, le Président de la communauté de communes du Pays de Guer, les maires des communes concernées et le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 25 janvier 2010

Le Préfet du Morbihan

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD

10-02-16-001-Arrêté préfectoral portant autorisation de modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'école publique de LA CHAPELLE CARO

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 portant création du syndicat intercommunal pour l'école publique de La Chapelle-Caro ;

VU les arrêtés modificatifs des 28 février 2003, 25 novembre 2005 et 3 février 2009 ;

VU la délibération du 19 octobre 2009 du conseil syndical relative à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de La-Chapelle-Caro (13 janvier 2010), Le Roc-Saint-André (16 décembre 2009) ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Saint-Abraham du 21 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour la modification des statuts ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 février 2009 et par conséquent, l'article 6 des statuts (répartition des charges) du syndicat intercommunal pour l'école publique de La-Chapelle-Caro sont modifiés comme suit :

« La répartition des charges entre les communes se fera de manière suivante pour les années scolaires 2009/2010, 2010/2011 :

1) Investissements :

15% à la commune d'accueil ;

85% entre toutes les communes dont 50% sur la base de la taxe professionnelle de 1996 et 50% sur le nombre des élèves inscrits au 31 décembre de l'année précédente.

2) Fonctionnement

100% entre les communes en fonction du nombre d'inscrits au 31 décembre de l'année précédente. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal pour l'école publique de La- Chapelle-Caro, les maires des collectivités membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 16 février 2010

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-02-18-016-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20, L 5214-16 et L 5214-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du pays d'Auray ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs du 19 décembre 2003, du 30 septembre 2004, du 16 décembre 2004, du 20 juin 2005, du 2 août 2006, du 12 juin 2007 et du 4 décembre 2008 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 8 octobre 2009 relative à la modification des statuts concernant le changement de dénomination de la communauté de communes, l'intégration de zones d'activité communales, l'ajout de compétences et la définition de l'intérêt communautaire dans la compétence "culture et sport" ;

VU les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes de : Auray (25 novembre 2009), Brec'h (18 décembre 2009), Camors (25 novembre 2009), Landaul (12 novembre 2009), Landévant (11 décembre 2009), Ploemel (12 novembre 2009), Plumergat (25 novembre 2009), Pluneret (26 novembre 2009), Pluvigner (28 janvier 2010), Sainte-Anne-d'Auray (25 novembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité en faveur du projet de modification des statuts ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de LORIENT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2002, modifié, et par conséquent l'article 1(dénomination) des statuts de la communauté de communes du pays d'Auray, sont modifiés comme suit :

"Il est créé une communauté de communes composée des communes de : Auray, Brech, Camors, Landaul, Landévant, Ploemel, Plumergat, Pluneret, Pluvigner, Sainte-Anne-d'Auray. Elle prend la dénomination d'Auray Communauté".

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 novembre 2002, modifié, et par conséquent l'article 8 (objet) des statuts de la communauté de communes, sont complétés par les dispositions suivantes (en italique et en gras) :

"Au titre des compétences obligatoires :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aménagement, extension, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités suivantes, y compris leurs extensions : Porte Océane I (Auray) ; ZA de Toul Garros (Auray) ; ZA de Kerbois (Auray) ; Porte Océane II (Auray, Brec'h) ; Porte Océane III (Brec'h) ; Lissaden (Pluneret) ; ZA de Kerfontaine (Pluneret) ; Mane Craping (Landévant) ; ZA de la Gare (Landévant) ; ZA de la Gare (Landaul) ; ZA de Tal Houët (Pluvigner) ; ZA de Lann Er Vein (Camors) ; ZA de Kerstran 1 (Brec'h) ; ZA de Kerstran 2 (Brec'h) ; ZA de Mane Salut (Brec'h) ; ZA du Gouah (Plumergat) ; ZA de Pen er Pont (Ploemel) ; ZA de Pont Laurence (Ploemel) ; ZA du Motten (Sainte-Anne d'Auray)

Au titre des compétences optionnelles :

POLITIQUE DU LOGEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE LA MIXITE SOCIALE ET DU CADRE DE VIE.

11

- Etude et réalisation de résidences jeunes, foyers de jeunes travailleurs ;

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Etude et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables :
- Eolien : Constitution et dépôt de dossier de création d'une zone de développement éolien (ZDE)
- Filière bois-énergie

CULTURE ET SPORT

- Participation à des actions ou événements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire.
Est d'intérêt communautaire la manifestation qui dépasse le cadre communal et qui renforce l'attractivité du territoire communautaire."

Le reste sans changement.

Article 3 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du pays d'Auray qui annulent et remplacent les précédents, sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, le président d'Auray Communauté, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 18 février 2010

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

10-02-18-015-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 29 décembre 1999, 27 décembre 2000, 27 décembre 2005, 7 septembre 2006 et 10 décembre 2007 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 septembre 2009 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet concernant la compétence protection et mise en valeur de l'environnement ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Bubry (22 octobre 2009), Calan (19 novembre 2009), Inguiniel (24 septembre 2009), Lanvaudan (24 septembre 2009), Plouay (21 décembre 2009), Quistinic (19 novembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

VU l'avis de M. le sous-préfet de LORIENT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 sus-visé et par conséquent l'article 4 des statuts de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet sont complétés par les dispositions suivantes (en italique et en gras) :

B – AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES :

1° - protection et mise en valeur de l'environnement

L'élaboration et le suivi des zones d'implantation éolienne

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, le président de la communauté de communes de la région de Plouay, du Scorff au Blavet, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 18 février 2010

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1 Cohésion Sociale

10-02-12-006-Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation à La Sauvegarde du Morbihan pour ses places de centre d'hébergement et d'insertion sociale regroupées en une seule entité dénommée "centre d'hébergement et d'insertion sociale Sauvegarde 56"

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants, R 345-1 et suivants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 16 octobre 1997 et 21 septembre 2000 autorisant l'association à gérer le CHRS SOS Accueil à LORIENT à raison de 49 places dont 28 places pour femmes seules et couples avec ou sans enfant (Le Safran) et 21 places pour hommes jeunes (Mozaïk) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2002 autorisant cette association à gérer 37 places pour femmes seules et couples avec ou sans enfant dans le CHRS Keranne à VANNES ;

Vu la délibération du 21 janvier 2010 du conseil d'administration de l'association La Sauvegarde56 décidant la réorganisation administrative de ses CHRS SOS Accueil à LORIENT et Keranne à VANNES en une seule entité dénommée « CHRS Sauvegarde 56 » ;

Considérant que cette décision ne modifie pas l'implantation géographique, ni la capacité des sites implantés sur LORIENT, VANNES et Auray ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'association La Sauvegarde 56, sise 5 place du Général de Gaulle à HENNEBONT, est autorisée à regrouper ses 89 places de CHRS en une seule entité, dénommée "CHRS Sauvegarde 56", dont le siège est situé 27 rue Belle Fontaine 56100 LORIENT (n° FINESS : 56 000 465 7).

Article 2 : Le CHRS Sauvegarde 56 à fonctionner selon les modalités suivantes :

CHRS Sauvegarde 56	27 rue Belle Fontaine 56100 LORIENT	places urgence			places insertion			total
		collectif	éclaté	total	collectif	éclaté	total	
Site	adresse	collectif	éclaté	total	collectif	éclaté	total	
Le Safran "femmes et couples"	57 rue Amiral Courbet 56100 LORIENT	6	0	6	8	17	25	31
Mozaïk "hommes jeunes"	3 rue Jean Lagarde 56100 LORIENT	0	0	0	2	19	21	21
Keranne "femmes et couples"	14 rue de Kervénic 56000 VANNES	6	0	6	10	16	26	32
Keranne "femmes et couples"	9 rue Louise Michel 56400 AURAY	0	0	0	0	5	5	5
total		12	0	12	20	57	77	89

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle est délivrée pour une durée 15 ans à compter de la publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le préfet du Morbihan et la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

2.2 Offre de soins Handicap et Dépendance

09-12-23-003-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne fixant les modalités de remboursement du solde issu de l'opération de compensation mentionnée à l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 pour la clinique mutualiste de la porte de l'Orient

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009, fixant les modalités et le calendrier de remboursement du solde issu de l'opération de compensation mentionné au III de l'article 5 du décret susmentionné ;

Vu l'arrêté du DARH en date du 18 mars 2008 constatant la créance exigible due à la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient (N° Finess : 560002933) ;

Vu le courrier du DARH du 18 mars 2008 fixant le montant du remboursement du solde issu de l'opération de compensation ;

Arrête

Article 1^{er} : Conformément aux modalités de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé, les modalités de remboursement du solde de l'opération de compensation par la Clinique mutualiste de la porte de l'Orient (N° FINESS : 560002933) à la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan sont fixées ainsi qu'il suit : 30 mensualités d'un montant de 53 587,85 € chacune soit un montant total de 1 607 635,50 €

Article 2 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé, les modalités de remboursement prennent effet à compter du 1^{er} mars 2010.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 23 décembre 2009

Pour le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BERTRAND

10-02-17-004-Arrêté préfectoral portant modification de nom de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" à Grand-Champ

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2000 portant autorisation d'extension de capacité du CAT «La Madeleine» à Grand-Champ de 17 à 30 places et à recevoir en plus de déficients visuels, des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle légère orientées par la COTOREP ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" à Grand-Champ de 30 à 39 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" à Grand-Champ de 39 à 49 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 portant autorisation d'extension de capacité de l'établissement et service d'aide par le travail « La Madeleine » à Grand-Champ de 49 à 57 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2010 autorisant le transfert des autorisations des établissements de l'EPI et de l'EPC de Grand-Champ, vers le nouvel établissement public social et médico-social (EPSMS) "La Vallée du Loch" de Grand-Champ ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public social et médico-social (EPSMS) en date du 19 janvier 2010, par laquelle l'Esat "La Madeleine" de Grand-Champ change d'appellation ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'Etablissement et service d'aide par le travail "La Madeleine" de Grand-Champ, autorisé pour une capacité de 57 places, est renommé à compter du 19 janvier 2010 :

- Etablissement et service d'aide par le travail "Addequat" de Grand-Champ, ce qui signifie :

AD : adaptation
DE : développement
QU : qualité
AT : ateliers.

Article 2 : L'Etablissement et service d'aide par le travail "Addequat" de Grand-Champ est inscrit sous le numéro FINESS : 56 000 460 8 et dépend de l'entité juridique de l'EPSMS "La Vallée du Loch" de Grand-Champ : numéro FINESS : 56 002 453 1.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 17 février 2010

Pour le préfet, Le secrétaire général
Yves HUSSON

10-02-17-003-Arrêté préfectoral portant modification de nom de la maison d'accueil spécialisée de Grand-Champ

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne en date du 11 juin 1981 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée de 36 places à Grand-Champ ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986 portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée de 36 à 48 places ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne en date du 1^{er} février 1988 portant extension de la capacité de la maison d'accueil spécialisée de Grand-Champ de 48 à 60 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2002 portant autorisation de gestion de la maison d'accueil spécialisée à Grand-Champ par l'établissement public intercommunal de Grand-Champ ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 autorisant le transfert des autorisations des établissements de l'EPI et de l'EPC de Grand-Champ, vers le nouvel établissement public social et médico-social (EPSMS) « La Vallée du Loch » de Grand-Champ ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ, en date du 19 janvier 2010, par laquelle la Maison d'accueil spécialisé de Grand-Champ change d'appellation ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

ARRÊTE

Article 1 : La maison d'accueil spécialisé de Grand-Champ, autorisée pour une capacité de 60 places dont 57 en internat et 3 en externat, est renommée à compter du 19 janvier 2010 :

- Maison d'accueil spécialisée Henvel (mot breton signifiant semblable, identique)

Article 2 : La maison d'accueil spécialisée Henvel de Grand-Champ est inscrite sous le numéro FINESS : 56 000 568 8 et dépend de l'entité juridique de l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ : numéro FINESS : 56 002 453 1.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 17 février 2010

Pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

10-02-18-017-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne fixant les modalités de remboursement du solde issu de l'opération de compensation mentionnée à l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 174-1-9 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2009, fixant les modalités et le calendrier de remboursement du solde issu de l'opération de compensation mentionnée au III de l'article 5 du décret susmentionné ;

Vu l'arrêté du DARH en date du 18 mars 2008 constatant la créance exigible due par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud (n° Finess : 560005746) ;

Vu le courrier du DARH du 19 décembre 2008 fixant le montant du remboursement du solde issu de l'opération de compensation ;

Arrête

Article 1^{er} : Conformément aux modalités de l'arrêté du 29 juin 2009 sus-visé, les modalités de remboursement du solde de l'opération de compensation par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud (n°Finess : 560005746) à la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan sont fixées ainsi qu'il suit :

22 mensualités d'un montant de 249 856,08 € chacune soit un montant total de 5 496 833,63 €

Article 2 : Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé, les modalités de remboursement prennent effet à compter du 1^{er} mars 2010.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 février 2010

Pour le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

3.1 UT DIRECCTE

10-02-25-001-Arrêté préfectoral portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, article R 5112-11 et suivants ;

Vu la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux conseils départementaux de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2006 du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement relative à la réforme des commissions administratives – champ de l'emploi et de l'insertion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 20 septembre 2006 et 17 novembre 2008 relatifs à la création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont abrogés.

Article 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière. Elle est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion. Elle émet, sur les demandes d'agrément en matière d'emploi et d'insertion professionnelle, les avis prévus par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 : Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, cette instance est composée des membres suivants :
six représentants de l'Etat :
quatre représentants des collectivités locales
trois représentants des chambres consulaires
cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés
sept personnes qualifiées désignées par le préfet.

Article 4 : Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées :

La commission emploi, placée sous la présidence de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou de son représentant, compétente en matière d'emploi et en particulier chargée d'émettre les avis prévus par les dispositions législatives et réglementaires, est composée des membres suivants :
cinq représentants de l'Etat
cinq représentants d'organisations syndicales d'employeurs représentatives
cinq représentants d'organisations syndicales de salariés représentatives.

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est compétent, d'une part, pour émettre des avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L 5132-2 et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article R 5132-44 à R 5132-47 du code du travail et, d'autre part, pour déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. Il est composé des membres suivants :
trois représentants de l'Etat
le directeur territorial de Pole emploi
quatre représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements
six représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique
deux représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs
deux représentants des organisations syndicales représentatives de salariés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 25 février 2010

Le préfet,
François PHILIZOT

10-01-27-001-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE BAIL JARDINAGE SERVICES à MALGUENAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE BAIL Laurent - JARDINAGE SERVICES dont le siège social est situé 22 rue de Guern - 56300 MALGUENAC.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise LE BAIL Laurent - JARDINAGE SERVICES dont le siège social est situé 22 rue de Guern - 56300 MALGUENAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE BAIL Laurent - JARDINAGE SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE BAIL Laurent - JARDINAGE SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-27-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise DAVID PAYSAGES SERVICES à AMBON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DAVID PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé Tissac - 56190 AMBON.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DAVID PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé Tissac - 56190 AMBON est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du . La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DAVID PAYSAGES SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DAVID PAYSAGES SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-27-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TRISKELL PAYSAGES à PORT LOUIS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise TRISKELL PAYSAGES dont le siège social est situé 1 avenue Marcel Charrier - 56290 PORT LOUIS.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise TRISKELL PAYSAGES dont le siège social est situé 1 avenue Marcel Charrier - 56290 PORT LOUIS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise TRISKELL PAYSAGES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise TRISKELL PAYSAGES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-27-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ATELIER VERT SERVICES à NIVILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BROSSET Philippe - ATELIER VERT SERVICES dont le siège social est situé Folleux - 56130 NIVILLAC.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BROSSET Philippe - ATELIER VERT SERVICES dont le siège social est situé Folleux - 56130 NIVILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 5 janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BROSSET Philippe - ATELIER VERT SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BROSSET Philippe - ATELIER VERT SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-27-003-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise TALHOUARN Thierry T.ORG à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise TALHOUARN Thierry - T.ORG dont le siège social est situé 112 rue Lazare Carnot - 56100 LORIENT.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise TALHOUARN Thierry - T.ORG dont le siège social est situé 112 rue Lazare Carnot - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 7 décembre 2009. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise TALHOUARN Thierry - T.ORG est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise TALHOUARN Thierry - T.ORG est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-01-27-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise WARLUS ASV à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise WARLUS Gérard - ASV SARZEAU dont le siège social est situé 68 route de Kernolives - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise WARLUS Gérard - ASV SARZEAU dont le siège social est situé 68 route de Kernolives - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise WARLUS Gérard - ASV SARZEAU est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise WARLUS Gérard - ASV SARZEAU est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 27 janvier 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-02-02-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BELLEGO à PLOUHARNEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise BELLEGO Thierry dont le siège social est situé lieudit Kerhellegant - 56340 PLOUHARNEL.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise BELLEGO Thierry dont le siège social est situé lieudit Kerhellegant - 56340 PLOUHARNEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise BELLEGO Thierry est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise BELLEGO Thierry est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-02-02-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise L MOREL ENTRETIEN à GUILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2007-1-56-63 délivré le 22 janvier 2007 à l'entreprise L MOREL ENTRETIEN.

VU la demande du 29 janvier 2010 de l'entreprise L MOREL ENTRETIEN tendant à obtenir l'autorisation d'exercer des activités supplémentaires.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-1-56-63 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 2 février 2010 : l'entreprise L MOREL ENTRETIEN dont le siège social est situé Teneu - 56800 GUILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2007-1-56-63 sont inchangés et demeurent en vigueur.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n° 2007-1-56-63 est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 2 février 2010 :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 4 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-02-02-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise KERDOM à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté en date du 21 janvier 2008 portant agrément de l'entreprise KERDOM au titre des activités relevant de l'agrément simple "services à la personne" à compter du 12 octobre 2007.

Considérant l'information en date du 27 janvier 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 4 janvier 2010.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N/121007/F/056/S/150 du 21 janvier 2008 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 12 octobre 2007 à l'entreprise KERDOM dont le siège est situé 10 rue de l'Assemblée Nationale à LORIENT et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 4 janvier 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 2 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-02-03-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise LE ROUZIC SERVICES à PLOEMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise Philippe LE ROUZIC Services dont le siège social est situé ZA de Pen Er Pont - 56400 PLOEMEL.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise Philippe LE ROUZIC Services dont le siège social est situé ZA de Pen Er Pont - 56400 PLOEMEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 4 janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise Philippe LE ROUZIC Services est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise Philippe LE ROUZIC Services est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 3 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-02-11-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise JARDINS DE RHUYS à SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise JARDINS DE RHUYS dont le siège social est situé 13 rue Georges Cadoudal - 56370 SARZEAU.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise JARDINS DE RHUYS dont le siège social est situé 13 rue Georges Cadoudal - 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise JARDINS DE RHUYS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise JARDINS DE RHUYS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains"

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/La directrice départementale du travail, Le directeur adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-048-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR ROC SAINT ANDRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR du Roc Saint André dont le siège social est situé Mairie - 56460 Roc Saint André est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR du Roc Saint André est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR du Roc Saint André est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-049-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR ROHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association "FEDERATION ADMR DU MORBIHAN" dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Rohan dont le siège social est situé Mairie - 56580 ROHAN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Rohan est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Rohan est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-050-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR RUFFIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Ruffiac dont le siège social est situé Mairie - 56140 RUFFIAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de Ruffiac est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Ruffiac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-051-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR SENE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Séné dont le siège social est situé Mairie - 56860 SENE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Séné est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Séné est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-052-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR SAINT GILDAS DE RHUYS

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Saint Gildas de Ruiz dont le siège social est situé Mairie - 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré à compter du 20 octobre 2008 et jusqu'au 31 décembre 2011 (date de fin de l'arrêté concernant la Fédération ADMR). La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Saint Gildas de Ruiz est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Saint Gildas de Ruiz est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-053-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR SAINT JEAN BREVELAY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Saint Jean Brevelay dont le siège social est situé Mairie - 56660 SAINT JEAN BREVELAY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Saint Jean Brevelay est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Saint Jean Brevelay est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-054-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR SAINT PIERRE QUIBERON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Saint Pierre Quiberon dont le siège social est situé 15 rue Curie - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Saint Pierre Quiberon est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Saint Pierre Quiberon est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-045-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR REGUINY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Reguiny dont le siège social est situé Mairie - 56500 REGUINY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Reguiny est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Reguiny est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-046-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR RHUYS SARZEAU

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Rhuy s dont le siège social est situé Mairie - 56370 SARZEAU est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Rhuy s est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Rhuy s est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)

- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-043-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Questembert dont le siège social est situé Mairie - 56230 QUESTEMBERT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de Questembert est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Questembert est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-034-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR NOYAL PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Noyal PONTIVY dont le siège social est situé rue de Gueltas - 56920 SAINT GERAND est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de Noyal PONTIVY est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Noyal PONTIVY est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-035-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PEILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Peillac dont le siège social est situé 9 place de l'Eglise - 56220 PEILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Peillac est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Peillac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-036-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Pleucadeuc dont le siège social est situé Mairie - 56140 PLEUCADEUC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de Pleucadeuc est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Pleucadeuc est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-037-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Ploemeur dont le siège social est situé 2 rue des Pommiers - 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Ploemeur est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Ploemeur est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-023-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Languidic dont le siège social est situé Mairie - 56240 LANGUIDIC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Languidic est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Languidic est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-039-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLOERMEL ETANG AU DUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de PLOËRMEL Etang au Duc dont le siège social est situé Mairie - 56800 PLOERMEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de PLOËRMEL Etang au Duc est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de PLOËRMEL Etang au Duc est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-040-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Plumelec dont le siège social est situé Mairie - 56420 PLUMELEC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de Plumelec est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Plumelec est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-041-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Pluvigner dont le siège social est situé Mairie - 56330 PLUVIGNER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Pluvigner est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Pluvigner est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-042-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Pont Scorff dont le siège social est situé 6 clos des Hirondelles - 56620 PONT SCORFF est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de Pont Scorff est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Pont Scorff est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)

- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-055-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR SULNIAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Sulniac dont le siège social est situé Mairie - 56250 SULNIAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de Sulniac est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Sulniac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-056-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Theix dont le siège social est situé Mairie - 56450 THEIX est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Theix est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Theix est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-057-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LA TRINITE PORHOET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de La Trinité Porhoët dont le siège social est situé Mairie - 56490 LA TRINITE PORHOET est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de La Trinité Porhoët est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de La Trinité Porhoët est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR MEUCON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Meucon dont le siège social est situé 1 route de PONTIVY - 56890 MEUCON est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de Meucon est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Meucon est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR ALLAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association "FEDERATION ADMR DU MORBIHAN" dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR Allaire et sa région dont le siège social est situé Mairie - 56350 ALLAIRE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR Allaire et sa région est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR Allaire et sa région est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Baden dont le siège social est situé 12 rue du 6 août 1944 - 56870 BADEN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Baden est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Baden est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR CAMOEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Camoel dont le siège social est situé Mairie - 56130 CAMOEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Camoel est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Camoel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-011-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Carentoir dont le siège social est situé Mairie - 56910 CARENTOIR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Carentoir est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Carentoir est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-012-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR CRACH

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association "FEDERATION ADMR DU MORBIHAN" dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Crach dont le siège social est situé Mairie - 56950 CRACH est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Crach est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Crach est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-013-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR ELVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR d'Elven dont le siège social est situé 5 rue de la Grotte - 56250 SAINT NOLFF est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR d'Elven est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR d'Elven est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)

- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-014-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR GOURIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Gourin dont le siège social est situé 1 place de l'Eglise - 56110 GOURIN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Gourin est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Gourin est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-015-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR GRANDCHAMP

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Grandchamp service aide familiale dont le siège social est situé 4 place de la Mairie - 56390 GRANDCHAMP est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de Grandchamp service aide familiale est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Grandchamp service aide familiale est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-016-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR GUEMENE SUR SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Guémené Sur Scorff dont le siège social est situé 11 place Bisson - 56160 PLOERDUT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de Guémené Sur Scorff est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Guémené Sur Scorff est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-017-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR GUER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Guer dont le siège social est situé Mairie - 56380 GUER est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Guer est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Guer est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR GUIDEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Guidel dont le siège social est situé Kerprat - 56520 GUIDEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Guidel est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Guidel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-019-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR ILE D'ARZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de l'île d'Arz dont le siège social est situé Mairie - 56870 ILE D'ARZ est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de l'île d'Arz est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de l'île d'Arz est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-020-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR JOSSELIN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association "FEDERATION ADMR DU MORBIHAN" dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Josselin dont le siège social est situé Mairie - 56120 JOSSELIN est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Josselin est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Josselin est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-021-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR KERVIGNAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Kervignac dont le siège social est situé 3 rue de Ker-Anna - 56700 KERVIGNAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Kervignac est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Kervignac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-022-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LA RUCHE MOREAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR La Ruche - Moréac dont le siège social est situé Mairie - 56500 MOREAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR La Ruche - Moréac est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR La Ruche - Moréac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-047-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR RIA OCEAN PLOUHINEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité".

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR Ria Océan - Plouhinec dont le siège social est situé Mairie - 56680 PLOUHINEC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR Ria Océan - Plouhinec est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR Ria Océan - Plouhinec est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-033-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR NOYAL MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Noyal Muzillac dont le siège social est situé Mairie - 56190 NOYAL MUZILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Noyal Muzillac est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Noyal Muzillac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-032-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR NIVILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de la Région de La Roche Bernard - Nivillac dont le siège social est situé Mairie - 56130 NIVILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de la Région de La Roche Bernard - Nivillac est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de la Région de La Roche Bernard - Nivillac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-031-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Muzillac dont le siège social est situé Mairie - 56190 MUZILLAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Muzillac est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Muzillac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-030-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR VANNES

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de VANNES dont le siège social est situé 30 rue Thiers - 56000 VANNES est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré à compter du 2 mars 2009 et jusqu'au 31 décembre 2011 (date de fin de l'arrêté concernant la Fédération ADMR). La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de VANNES est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de VANNES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-029-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Mauron, dont le siège social est situé Mairie - 56430 MAURON est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Mauron est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Mauron est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-028-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR MALESTROIT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Malestroit dont le siège social est situé Mairie - 56140 MALESTROIT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Malestroit est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Malestroit est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-027-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR MALANSAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Malansac dont le siège social est situé Mairie - 56220 MALANSAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Malansac est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Malansac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation

P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-026-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LOCMINE MOUSTOIR AC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Locminé Moustoir Ac dont le siège social est situé Mairie - 56500 LOCMINE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Locminé Moustoir Ac est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Locminé Moustoir Ac est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-025-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LES TROMENIES PONT SCORFF

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR Les Tremenies - Pont Scorff dont le siège social est situé 6 clos des Hirondelles - 56620 PONT SCORFF est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR Les Tromenies - Pont Scorff est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR Les Tromenies - Pont Scorff est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-024-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR LE FAOUE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de Le Fauët dont le siège social est situé Mairie - 56320 LE FAOUE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Association ADMR de Le Fauët est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de Le Fauët est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne :
- Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

10-02-12-038-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne ADMR PLOERMEL BROCELIANDE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 17 juillet 2007 après avis du CROSMS.

VU l'arrêté d'agrément du 6 août 2007 accordé à l'association « FEDERATION ADMR DU MORBIHAN » dont le siège social est situé 47 rue Ferdinand Le Dressay - BP 158 - 56004 VANNES CEDEX.

Sur proposition de la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1^{er} : L'Association ADMR de PLOËRMEL Brocéliande dont le siège social est situé Mairie - 56800 PLOERMEL est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences de l'association et limitée au département du Morbihan.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'Association ADMR de PLOËRMEL Brocéliande est agréée pour effectuer les activités suivantes : prestataires et mandataires.

Article 4 : L'Association ADMR de PLOËRMEL Brocéliande est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans et de moins de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : Télé assistance

Article 5 : La directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 février 2010

P/Le préfet, et par délégation
P/ La directrice départementale du travail, Le Directeur-Adjoint du Travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

4 Direction départementale de la protection des populations

4.1 Service santé et protection animale

10-02-22-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n°56674 au docteur-vétérinaire SOULAN Virginie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur SOULAN Virginie, en date du 15 février 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur SOULAN Virginie pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56674) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur SOULAN Virginie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur SOULAN Virginie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

10-02-22-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56673 au docteur-vétérinaire LAMOCK Marcel pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur LAMOCK Marcel, en date du 15 février 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LAMOCK Marcel pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56673) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LAMOCK Marcel a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur LAMOCK Marcel s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 22 février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

4.2 Service sécurité sanitaire des aliments

10-02-22-004-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement BERGAMO Patrice situé à Pen-Er-Toul - 56870 LARMOR BADEN (n° agrément 56-106-001)

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-10-23-003 du 23/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Patrice BERGAMO, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration téléphonique du 16 février 2010 de cessation d'activité ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.106.001 attribué à l'établissement BERGAMO Patrice, situé à Pen-En-Toul - 56870 LARMOR BADEN, pour la purification et l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-10-23-003 du 23/10/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Patrice BERGAMO est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

5 Direction départementale des territoires et de la mer

5.1 Service biodiversité, eau et forêt

10-02-04-012-Arrêté préfectoral portant classement des communes particulièrement exposées au risque feux de forêts

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.321-1, L.321-2, R.321-2 et R.321-3 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 relatif à l'emploi du feu, au débroussaillage et incinération de végétaux.

Vu l'avis de la commission permanente du conseil général en date du 27 novembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable des communes concernées, saisies par courrier du 2 février 2009 ;

Considérant la vulnérabilité du territoire constitué par les communes concernées, vis à vis du risque feux de forêts ;

Considérant la charte forestière de territoire signée le 14 octobre 2005, encourageant la mise en œuvre d'actions en matière de prévention et de sensibilisation dans le domaine de la défense des forêts contre l'incendie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Sont classés comme particulièrement exposés aux incendies, les forêts, bois et landes situés sur les communes suivantes : CARNAC, ERDEVEN, LA TRINITE SUR MER, PLOEMEL, PLOUHARNEL

Article 2 : Dans ces communes, après exploitation forestière, les propriétaires et ayants droit sont tenus de nettoyer les coupes des rémanents et branchages, par mise en andains ou brûlage, réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 susvisé. Les propriétaires ou ayants droit, de terrains bâtis en milieu boisé sont tenus de débroussailler, chaque année, avant le 1^{er} avril, lesdits terrains, dans les conditions prévues par ledit arrêté préfectoral.

Article 3 : MM. Le sous préfet de LORIENT, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et publié par voie d'affichage dans les communes concernées.

VANNES, le 4 février 2010

le préfet,
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

5.2 Service risques et sécurité routière

10-02-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/068341 du 15 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Marzan concernant le renforcement HTA BTA avec PSSB et PSSA et le remplacement du poste 56126 R0051 « La Grée » à La Grée.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Marzan ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 18 février 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-02-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARO

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/069219 du 14 janvier 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Caro concernant l'alimentation HTAS tarif vert du P0107 « Elevage Avicole Sous-Bois » à La Pommeraiie et la reconstruction du P0025 en PSSB P0106 "La Grande Pommeraiie".

VU la mise en conférence du 18 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Caro ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAEst/VANNES ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 18 février 2010

Le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-02-18-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MOLAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/057535 du 07 janvier 2010 présenté par le syndicat d'énergies du Morbihan sur la commune de Molac concernant le dédoublement du P4 « La Madeleine » et la création d'un PSSA 56135 P0036 « Kerlac » à Kerlac.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Molac ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,

- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 25 janvier 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 18 février 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-02-18-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/057418 du 07 janvier 2010 présenté par le syndicat d'énergies du Morbihan sur la commune de Péaule concernant le dédoublement du P6 "Vieux Doyenné" et la construction d'un PSSA 100 Kva à Kermarais.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Péaule ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 18 février 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-02-18-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de QUESTEMBERT

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/069942 du 14 janvier 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Questembert concernant l'alimentation BT du lotissement Les Collines de Cézac au Landes du Grand Cézac.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Questembert ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 18 février 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-02-18-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT JEAN LA POTERIE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

78

VU le projet n° D327/076349 du 15 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Jean La Poterie concernant le renforcement BT/S et la création d'un poste PSSB P033 « Les Rosiers » Rue des Rosiers.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Saint Jean La Poterie ;
- M. le directeur de France telecom - 35 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 18 février 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-02-18-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MAURON

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

79

VU le projet n° D327/033432 du 04 janvier 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Mauron concernant le 148 – Structure HTA liée à La Voie Verte.

VU la mise en conférence du 18 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Mauron ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 1^{er} février 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 18 février 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-02-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MALANSAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/076322 du 15 janvier 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Malansac concernant le renforcement BTS du PSSB, le dédoublement du poste 56123 P0006 « La Croix Neuve » et la pose du poste PSSB 100 Kva 56123 P0105 « La Coudre ».

VU la mise en conférence du 18 janvier 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le maire de Malansac ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêt, chasse ;

APPROUVE

Article 1^{er} : Le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 26 janvier 2010 portant accord de voirie.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêt, chasse

Les travaux se situent à proximité du site Natura 2000 « Vallée de l'Arz ».

Les préconisations d'usages à proximité de tels milieux sensibles sont les suivants :

- parking provisoire des engins de travaux en dehors du site protégé,
- zone de stockage étanche et confinée des lubrifiants et hydrocarbures avec recueil des eaux,
- vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier sur des emplacements prévus à cet effet,
- évacuation des matériaux de déblais non réutilisés,
- pas de rejet des eaux de tranchées chargées en matières en suspension dans le milieu naturel.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 22 février 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

5.3 Délégation à la mer et au littoral

10-02-17-002-Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le code rural, notamment son livre II ;
VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale du Morbihan de la protection des populations ;

VU l'avis de la direction départementale du Morbihan des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2006-2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Chapitre 1 - Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1^{er} - Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 : Conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, au code rural notamment son article R 231-37, et à l'arrêté interministériel du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchyliques est défini de la façon suivante :

Zone A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Zone D : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification

Les zones Non Classées sont des zones assimilées à une zone D.

Article 3 : Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1). Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté. Les zones, hors champ de production, soumises à des contraintes sanitaires, font uniquement l'objet d'une identification.

Chapitre II - Surveillance sanitaire des zones de production

Article 4 : Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président
- deux maires de communes ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires
- le président du conseil général ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant
- un représentant de l'IFREMER
- deux représentants de la profession désignés par la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Sud
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de "LORIENT-Etel"
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de "Auray-VANNES".

La commission se réunit au moins une fois par an, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer. La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'Etat dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Chapitre III - Dispositions générales

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

[Les annexes 1 et 2, liste des secteurs géographiques et cartes, sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service activités environnementales de la mer et du littoral de VANNES, 15 rue de Kérozen].

VANNES, le 17 février 2010

Le Préfet
François PHILIZOT

6 Inspection académique

6.1 Division des affaires générales (DAGE)

10-02-19-001-Arrêté portant modification de l'arrêté n° 09-10-23-003 du 23 octobre 2009 composant le conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet du Morbihan,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant le loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-10-23-003 du 23 octobre 2009 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Morbihan, modifié par l'arrêté 09-11-23-003 du 23 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. : les dispositions du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2009 susvisé sont modifiées comme suit :

Sud - Education

Titulaires

Mme Claude LAYEC

Professeur des écoles

Ecole élémentaire Joliot Curie LANESTER

Suppléants

Mme Dominique CROSNIER

Professeur certifié

Collège Gilles Gahinet ARRADON

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général des services administratifs départementaux, l'inspecteur d'académie – directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département du Morbihan.

Fait à VANNES, le 19 février 2010

Le préfet,
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division des affaires générales (DAGE)

7 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10-01-29-002-Arrêté portant mise en oeuvre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage du volet régional Bretagne du Programme de Développement rural Hexagonal

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le projet de Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,

Vu le décret n°200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage,

Vu la circulaire DGFAR/SDEA – C2008-5015 du 15 novembre 2007 relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne

Vu les arrêtés préfectoraux régionaux relatifs au PMBE du 23 avril 2008 et du 16 juillet 2008,

Vu le Document Régional de Développement Rural (D.R.D.R.) initialement approuvé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche le 3 avril 2008,

Vu l'avis exprimé en comité régional PMBE du 3 décembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne du 15 janvier 2010,

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} – CADRE GENERAL : Le PMBE constitue le dispositif 121A du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007 – 2013 financé par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER). Il est mis en œuvre en région Bretagne selon les modalités définies au niveau national et les orientations régionales précisées dans la fiche correspondante du Document Régional de Développement Rural en vigueur (pour information, figure en annexe A). Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre en région Bretagne pour les dossiers déposés à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 2 – CONDITION D'ACCES A L'AIDE PMBE : Dans le prolongement des exigences nationales, l'accès à l'aide PMBE est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

le projet relève de l'élevage bovins, ovins ou caprins,

la situation de l'exploitation est conforme à la réglementation qui s'impose à elle. S'agissant de la réglementation environnementale relative aux zones vulnérables, les travaux de mise aux normes doivent être terminés ou l'exploitation dispose, à titre dérogatoire, d'un délai pour réaliser les travaux,

dans le cas des élevages gros bovins lait et viande, l'exploitation s'engage à respecter la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage (CBPE) ; dans le cas de l'élevage ovin ou caprin, l'exploitation s'engage à respecter la Charte des Bonnes Pratiques en Elevage Ovin (CBPO) ou la Charte des Bonnes Pratiques en Elevage Caprin (CBPEC) ; l'exploitation devra être adhérente à la charte au moment du solde du dossier

l'exploitation dispose, pour les gros bovins, d'équipements pré-existants efficaces pour la contention et pour l'embarquement ou le projet déposé comporte l'acquisition de ces équipements,

pour les projets de bâtiments bovins avec permis de construire, le volet bâtiment du projet est élaboré avec l'aide d'un concepteur agréé au titre de la Charte de Qualité Conception (du Comité Régional Bâtiment du GIE – Lait Viande de Bretagne) et ce, jusqu'à la rencontre avant l'ouverture du chantier.

Article 3 – PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES ET INVESTISSEMENTS ELIGIBLES : Trois priorités régionales sont définies :

Priorité n°1 : projets réalisés par de jeunes agriculteurs (JA) bénéficiant d'une dotation jeune agriculteur (DJA) depuis moins de 5 ans ;

Priorité n°2 : (a) projets réalisés dans le cadre d'une servitude et d'un déplacement contraint par un avis d'utilité publique ; (b) projets réalisés dans le cadre d'un élevage ovins ou caprins ; (c) projets réalisés dans le cadre d'un élevage bovins viande spécialisé (hors veaux de boucherie)

Priorité n°3 : projets relatifs à l'amélioration des conditions de travail : Les dossiers présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans l'ordre des priorités et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, sans constitution d'une liste d'attente.

S'agissant de la priorité 2 (c), l'exploitation doit réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires en production de bovins viande. Seuls sont éligibles les investissements relatifs à l'élevage bovins viande.

S'agissant de la priorité 3, le dossier n'est retenu que si les investissements matériels relatifs à l'amélioration des conditions de travail (travaux de construction exclus) éligibles au titre de l'arrêté ministériel du 18/08/09 et décrits dans l'annexe B atteignent un minimum de 15 000 € hors taxe ;

Article 4 – TAUX D'AIDE, PLAFONDS ET DISPOSITIONS PARTICULIERES : Le montant minimum d'investissement éligible par dossier est fixé à 15 000 €. La subvention accordée à chaque dossier est constituée à 50% par du FEADER, la contrepartie étant apportée par l'Etat et selon les cas, la Région.

Tableau 1 : taux d'intervention selon les financeurs, ainsi que les plafonds d'investissements aidés :

Type exploitant	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de Subvention		
			Etat ou Conseil Général + FEADER	Région + FEADER	Total
Exploitant non Jeune Agriculteur (JA)	neuf	70 000 €	15%	/	15%
	rénovation	50 000 €	15%	/	15%
Exploitant JA	neuf	80 000 €	25%	10%	35%
	rénovation	60 000 €	25%	10%	35%
Exploitant non JA dont l'exploitation a bénéficié du PMPOA1(b)	neuf	70 000 €	10%	/	10%
	rénovation	50 000 €	10%	/	10%

(a) Exploitation sociétaire non GAEC : Le plafond d'investissement éligible pour une société non GAEC est la moyenne des plafonds des associés la constituant. Le taux de prise en compte est la moyenne des taux relatifs aux associés, tous les associés doivent être pris en compte.

(b) Exploitation ayant bénéficié d'une aide au titre du Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1) :

Si l'exploitation a bénéficié d'une aide PMPOA 1 et est détenue par un JA alors l'exploitation est classée dans la catégorie exploitant JA.

S'il s'agit d'une forme sociétaire dont au moins l'un des associés est JA alors le taux de subvention de l'exploitation est la moyenne des taux relatifs aux associés sachant que les associés non JA bénéficient alors d'un taux maximum de 10% (Etat+FEADER).

(c) Cas des GAEC :

- Dans le cas des GAEC, le plafond national d'investissements éligibles décrit au (a) ci-dessus est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois et dans la limite du nombre d'associés.

- Dans la limite du plafond national décrit ci-dessus, un plafond d'investissement dégressif est appliqué aux associés du GAEC quelle que soit la priorité dont relève le dossier sauf pour les associés JA. Ces plafonds sont précisés dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous, ils se cumulent dans la limite du nombre d'associés et du nombre d'exploitations regroupées.

Tableau 2 : GAEC <u>sans</u> JA		Type d'investissement	Montant subventionnable maximum	Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1)
Associé 1	Neuf		70 000 €	Taux Etat ou Conseil Général + FEADER : moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC
Associé 2			50 000 €	
Associé 3			30 000 €	
Associé 1	Rénovation		50 000 €	
Associé 2			40 000 €	
Associé 3			20 000 €	

Tableau 3 : GAEC <u>avec</u> JA (1)		Type d'investissement	Montant subventionnable maximum (2)	Taux de subvention du dossier (se référer au tableau 1)	
JA	Neuf		80 000 €	Taux Etat ou Conseil Général + FEADER : moyenne des taux relatifs à tous les associés du GAEC	
Associé 2			50 000 €		
Associé 3			30 000 €		
JA	Rénovation		60 000 €		Région + FEADER : (10% x nb JA) / nb d'associés
Associé 2			40 000 €		
Associé 3			20 000 €		

(le taux d'aide (Etat+UE) et le taux (Conseil Régional+FEADER) se cumulent)

(1) En présence de 2 JA, l'associé non JA se voit appliquer le 3ème plafond

(2) Il est rappelé que le montant calculé pour le dossier peut être limité par le plafond national (cf (c), (a), (b)) notamment dans le cas de GAEC comptabilisés pour une seule exploitation.

(d) Cas des investissements de diversification : Les projets d'investissements de diversification peuvent être présentés au soutien de la mesure 121 C du DRDR Bretagne. Compte tenu de cette possibilité, pour le PMBE, les investissements relatifs aux ateliers de transformation de produits d'élevage ne sont pas retenus excepté dans le cas où le montant éligible du dossier deviendrait inférieur au plancher d'investissement aidé (15 000 €).

(e) Cas du stockage des fourrages et aliments : Les ouvrages de stockage des fourrages (bâtiments) ou d'aliments (silos) ne sont pas éligibles.

(f) Cas de l'auto construction : Les travaux auto construction qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité de l'éleveur, l'exploitation ou l'environnement ou un déficit de garanties sont classés inéligibles et doivent être réalisés par une entreprise extérieure. Il s'agit notamment des travaux de couverture et charpente, d'électricité ainsi que des ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents.

(g) majoration bois : Une majoration de 2 points des taux de subvention sera appliquée en cas de construction neuve dans les élevages bovin, ovin et caprin lorsque, la charpente, les menuiseries et au moins 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois

Article 5 : MODALITES DE GESTION FINANCIERE : Conformément à l'arrêté ministériel du 18 août 2009, un processus d'appel à candidatures est mis en œuvre sur la période 2007-2013. Celui-ci vise à sélectionner les dossiers pouvant bénéficier d'une aide au titre du "plan bâtiments". Pour chaque appel à candidatures, une date de début et une date de fin de dépôt des dossiers auprès des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) sont fixées. Pour 2010, 3 appels à candidature sont prévus.

1^{er} appel à candidatures : se clôture le 12 février 2010, cet appel à candidature sera doté de 50% de l'enveloppe financière dévolue en 2010 à ce programme ;

2^{ème} appel à candidatures : du 15 mars 2010 au 28 mai 2010, cet appel à candidature sera doté de 30% de l'enveloppe financière dévolue en 2010 à ce programme auquel s'ajoutera l'éventuel reliquat du 1^{er} appel à candidatures ;

3^{ème} appel à candidatures : du 19 juillet 2010 au 1^{er} octobre 2010, cet appel à candidature sera doté de 20% de l'enveloppe financière dévolue en 2010 à ce programme auquel s'ajoutera l'éventuel reliquat du 2^{ème} appel à candidatures ;

Lors de l'examen par les services instructeurs départementaux des dossiers, les crédits seront affectés dans le respect de l'ordre des priorités : tous les dossiers relevant d'une priorité sont financés puis ceux de la priorité de rang inférieur. Si les dossiers relevant d'une priorité ne peuvent pas être financés en totalité alors :

dans le cas des priorités 1 et 2 les dossiers sont classés, dans un ordre croissant suivant la grille du Projet Agricole Départemental et financés selon cet ordre,

dans le cas de la priorité 3, les dossiers sont classés par ordre décroissant selon la proportion du montant des investissements relatifs aux conditions de travail (décrits dans l'annexe B) par rapport au montant total des investissements éligibles présentés dans le dossier, et financés selon cet ordre. Puis, dans le cas où ce classement aboutirait à un rang égal pour différents dossiers, ceux-ci seront alors classés dans un ordre croissant suivant la grille du Projet Agricole Départemental et financés selon cet ordre. Les projets réalisés dans le cadre de déplacement contraint sans avis d'utilité publique feront l'objet d'un examen particulier. Il pourra être porté à la connaissance du comité régional PMBE les cas, où lors de l'étude du dossier le service instructeur constate :

des travaux présentant des coûts nettement supérieurs à ceux observés communément

le ratio travaux éligibles du projet rapportés au nombre d'UGB après projet ou le taux d'endettement de l'exploitation (*) après projet semble nettement plus élevé que la moyenne.
Les dossiers qui, à l'issue d'un appel à candidature ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

* : Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers auquel s'ajoutent les prêts professionnels hors fonciers contractés à titre personnel et la valeur de l'actif hors foncier.

Article 6 – ABROGATION D'ARRETE : Les arrêtés préfectoraux régionaux relatifs au PMBE des 18 novembre 2008, 24 avril 2009 et 5 octobre 2009 sont abrogés.

Article 7 – MODIFICATION D'ARRETE : Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article 8 - ARTICLE D'EXECUTION : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département de la région Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de département.

Fait à Rennes le 29 janvier 2010

Pour le Préfet de région,
Par délégation
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne
Louis BIANNIC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

8 Agence Régionale de l'Hospitalisation

10-02-11-006-Arrêté portant modification de la composition nominative de la conférence sanitaire du territoire de santé n° 3 "secteur sanitaire LORIENT / Quimperlé"

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne,

Vu le code de la santé publique et, notamment, l'article L. 6131-1 et les articles R. 6131-1 à R. 6131-7 ;

Vu l'article 158 de la loi 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2005 de la directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne fixant le ressort territorial des territoires de santé ;

Vu les propositions des instances consultées dans la procédure de désignation des membres de la conférence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2005/74 du 17 octobre 2005 de Mme la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 "secteur sanitaire LORIENT/Quimperlé" ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 12 novembre 2009 portant modification de la composition de la conférence sanitaire du territoire de santé n°3 « secteur sanitaire LORIENT/Quimperlé » ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté susvisé du 13 mai 2009 est modifié. La conférence sanitaire du territoire de santé n° 3 "secteur sanitaire LORIENT/Quimperlé" est composée des membres désignés ci-après aux articles 2 à 6.

Article 2 : En application de l'article R. 6131-1, sont nommés en qualité de représentants des établissements de santé publics ou privés :

NOM – Prénom	Qualité	Etablissement	Commune
M. GAMOND-RUIS Thierry	directeur	Centre hospitalier de Bretagne sud	LORIENT-Hennebont
M. le Dr PELERIN Rémy	président de la CME	Centre hospitalier de Bretagne sud	LORIENT-Hennebont
M. MOREL Etienne	directeur	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
M. le Dr BURONFOSSE Dominique	président de la CME	Centre hospitalier de Quimperlé	Quimperlé
Mme TRUEBA Dolorès	directrice	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. le Dr HOUANG Philippe	président de la CME	Centre hospitalier spécialisé Charcot	Caudan
M. FOUCHARD Jean-Paul	directeur	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
Mme le Dr GOANVIC Rozenn	présidente de la CME	Centre hospitalier de Port Louis	Port Louis
M. PRIME Christian	directeur	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët
M. le Dr BEAL Jacques	président de la CME	Centre hospitalier du Faouët	Le Faouët

M. CONDON Régis	directeur	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	LORIENT
M. le Dr ALLANO, Gilles	président de la CME	Clinique mutualiste de la porte de l'orient	LORIENT
M. GUILLOUX Jean-Yves	directeur	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur
M. CHARBONNIER Christophe	président de la CME	Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Kerpape	Ploemeur
Mme THURIERE Christine	directrice	Maison de convalescence Keraliguen	Lanester
A désigner	président de la CME	Maison de convalescence Keraliguen	Lanester
M. HOANG THO Jean-Marc	directeur	Centre de Post-cure de Kerdudo	Guidel
Mme MASCHELIN Florence	directrice	Centre de post-cure Le Phare	LORIENT
M. BOSCHER Michel	directeur	Maison de convalescence Saint Joseph	Quimperlé
M. TROST Michel	directeur	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
M. le Dr VIALLE Jean François	représentant la CME	Maison de santé spécialisée Le Divit	Ploemeur
Mme THOBIE Nadine	directrice	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. le Dr LOUSSOUARN Yves	président de la CME	Clinique Saint Vincent	Larmor Plage
M. DEVRIENDT Olivier	directeur	Clinique du ter	LORIENT
M. le Dr MUSSET Thierry	président de la CME	Clinique du ter	LORIENT
M. ROLLAND Philippe	directeur	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	LORIENT
M. le Dr LEGRAND Didier	représentant de la CME	Association pour l'aide aux urémiques de Bretagne	LORIENT
M. LE RAY Claude	trésorier	H.A.D de l'Aven	LORIENT
M. le Dr SPALAIKOVITCH Jean	médecin coordonnateur	H.A.D de l'Aven	LORIENT
M. LABAT André	directeur	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
M. HUE Gérard	président de la CME	Centre Hospitalier de Gourmelen	Quimper
M. DUPONT Bernard	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	Brest
M. le Pr Bertrand FENOLL	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	Brest
M. FRITZ André	directeur	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes
M. le Pr HUSSON Jean Louis	président de la CME	Centre Hospitalier Universitaire	Rennes

Article 3 : En application de l'article R. 6131-2, sont nommés en qualité de représentants des professionnels de santé libéraux :

1°) médecins exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Commune d'exercice professionnel
DR Eric FLOURIE	LORIENT

2°) autres professionnels exerçant à titre libéral :

NOM – Prénom	Profession / Commune	Organisme
M. DEGOUEY	infirmier / Merlevenez	ONSIL
DR LE TOULLEC Hubert	chirurgien dentiste/ LORIENT	SNAO
Mme NIOBE Laurence	infirmière / Locmiquelic	Syndicat infirmier Convergence
M. MARON André	kinésithérapeute / Lanester	FFMKR 56
M. SAINTILAN Eric	kinésithérapeute / Quimperlé	Syndicat national des kinésithérapeutes de groupe

Article 4 : En application de l'article R. 6131-3, sont nommés en qualité de représentants des centres de santé :

NOM – Prénom	Commune d'implantation du centre de santé
A désigner	

Article 5 : En application de l'article R. 6131-4, sont nommés en qualité de représentants des usagers :

NOM – Prénom	Commune de résidence	Association
Mme BESNARD Marie-Cécile	Querrien	UDAF
Mme HARLEZ Sylvie	Ploemeur	Association d'aide aux insuffisants rénaux
M. LE BRUCHEC Onésime	Lanester	Confédération syndicale des familles
M. MALEJAC Jean-Claude	Moëlan sur Mer	CA CHG/ APAJE 29 /UDAF
A désigner	LORIENT	JALMAV

Article 6 : En application de l'article R. 6131-5, sont nommés en qualité de :

1°) maires :

NOM – Prénom	Qualité	Commune
M. AUBERTIN François	maire	Guidel
M Alain KERHERVE	maire adjoint	Quimperlé
M. LE MEUR Loic	maire	Ploemeur
M LE CORRE André	maire	Le Faouët
M. PERRON Gérard	maire	Hennebont
Mme THIERY Thérèse	maire	Lanester
Mme COENT Guylaine	maire adjoint, chargée des affaires sociales	Larmor Plage
M. JOUANNO René	maire adjoint	Port Louis

2°) présidents de communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales :

NOM – Prénom	Qualité	Dénomination de la communauté de communes
M. NICOLAS Jean Yves	président	Communauté de Communes de la région de Plouay du Scorff au Blavet
M. MORVAN Michel	président	Communauté de Communes du Pays du roi Morvan
M. MORVAN Nicolas	président	Communauté de Communes du Pays de Quimperlé

3°) maires exerçant la fonction de Présidents de Pays :

NOM – Prénom	Dénomination du pays
M. LE PANN Jean-Paul	Pays de Cornouailles
M. METAIRIE Norbert	Pays de LORIENT

4°) conseillers généraux :

NOM – Prénom	Fonction
Mme BLONDIN Maryvonne	vice-présidente du Conseil Général du Finistère
M. KERVARREC Jean-Rémy	conseiller général du Canton de Plouay

5°) conseiller régional :

NOM – Prénom
M. GUYONVARCH Christian

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Morbihan et du Finistère.

Fait à VANNES, le 11 février 2010

Pour le directeur de l'ARH,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Régionale de l'Hospitalisation

9 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10-02-09-003-Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef, spécialité hygiène et bio-nettoyage

Un concours interne sur épreuves sera organisé par le centre hospitalier Bretagne Atlantique (Morbihan) en vue de pourvoir un poste d'agent chef, spécialité hygiène, bio-nettoyage, vacant dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- les fonctionnaires titulaires du corps des agents de maîtrise, du corps des conducteurs ambulanciers et du corps des dessinateurs régis par le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière ainsi que les fonctionnaires titulaires des grades de maître-ouvrier et maître-ouvrier principal
- les agents de maîtrise principaux, les maîtres-ouvriers principaux. Les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux doivent justifier d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade. Les agents de maîtrise, les maîtres-ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie et les dessinateurs chef de groupe doivent justifier de trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel, le cachet de la poste faisant foi, au : directeur des ressources humaines – pôle ressources humaines et organisation des soins – Centre Hospitalier Bretagne Atlantique – 20 boulevard du Général Maurice Guillaudot – BP 70555 – 56017 VANNES CEDEX, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

VANNES, le 9 février 2010

Le directeur du pôle des ressources humaines et de l'organisation des soins
Jacques LAMBERT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

10-02-18-014-Avis de recrutement sans concours pour pourvoir 10 postes d'Agent d'Entretien Qualifié

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir 10 postes d'Agent d'Entretien Qualifié au Centre hospitalier du Centre Bretagne.

Aucune condition de titre(s) ou de diplôme(s) n'est exigée.

Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Le recrutement s'effectue par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après sélection des candidats par une commission d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi

Les candidatures sont à adressées au :

Centre Hospitalier du Centre Bretagne
Direction des Ressources Humaines
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 18 Février 2010

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines
Mme N. BOUATTOURA

10-02-18-012-Avis de recrutement par sélection pour pourvoir 4 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés

Un recrutement par sélection est organisé pour pourvoir 4 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Aucune condition de titre(s), de diplôme(s), d'ancienneté n'est exigée.

Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 18 février 2010

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Nathalie BOUATTOURA

10-02-18-008-Avis de concours interne sur titres de 2 postes de Maître Ouvrier (cuisine et blanchisserie)

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier (2 POSTES : 1 en cuisine , 1 en blanchisserie) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Etre Ouvrier Professionnel Qualifié titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes.

Les candidats joindront également une attestation de leur employeur justifiant des années de services effectifs.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

FAIT A PONTIVY, le 18 Février 2010

P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Mme N. BOUATTOURA

10-02-18-010-Avis de recrutement sans concours pour pourvoir 4 postes d'Adjoints Administratifs de 2ème classe

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir 4 postes d'Adjoints Administratifs de 2^{ème} classe au Centre hospitalier du Centre Bretagne.

Aucune condition de titres ou de diplôme.

Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La sélection des agents est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres dont un extérieur à l'établissement. La commission examine le dossier de chaque candidat et auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats admis.

La liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre supérieur à celui des postes à pourvoir pour pallier les éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi

Les candidatures sont à adressées au :

Centre Hospitalier du Centre Bretagne
Direction des Ressources Humaines
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 18 Février 2010

La Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines
Mme Nathalie BOUATTOURA

10-02-18-009-Avis de concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (5 postes à pourvoir : 3 en cuisine, 1 en blanchisserie et 1 à l'équipe d'entretien)

Un concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié (5 POSTES : 3 en cuisine, 1 en blanchisserie et 1 à l'équipe d'entretien) est ouvert au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Etre titulaire soit d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret N°2007.196 du 13 Février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

Les candidats déposeront un dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi que copie des titres ou diplômes.
Les candidats joindront également une attestation de leur employeur justifiant des années de services effectifs.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 18 Février 2010

P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Mme N. BOUATTOURA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

11 Services divers

10-02-10-004-CENTRE HOSPITALIER FERDINAND GRALL de LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 postes d'infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat

Le Centre Hospitalier de Landerneau organise un concours externe sur titres ouverts aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste pour le recrutement de 2 postes d'Infirmiers Anesthésistes diplômés d'Etat.

Les candidatures sont à adresser à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier "Ferdinand Grall"
B.P. 719
29207 LANDERNEAU CEDEX

Les candidatures (lettre de motivation + CV + diplômes) sont à adresser, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs.

Landerneau, le 10 février 2010

P/Le Directeur et par délégation, Le Directeur Adjoint
Yann BECHU

10-02-24-002-HÔPITAL LOCAL DU PALAIS - Avis de concours sur titres pour le recrutement de 5 postes d'aides-soignants

Un concours sur titres pour l'accès au corps d'aide-soignant est ouvert par l'Hôpital Local du PALAIS (Morbihan) en vue de pourvoir 5 postes d'aides-soignants.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :
un curriculum vitae établi sur papier libre,
une copie de l'original du diplôme,
une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110x220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

M. le Directeur de l'Hôpital Local Yves-Lanco
La Vigne
56360 LE PALAIS

LE PALAIS, le 24 février 2010

10-02-24-001-HÔPITAL LOCAL DU PALAIS - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste de diététicienne

L'Hôpital Local du PALAIS (Morbihan) organise un concours sur titres afin de pourvoir 1 poste de diététicien.

Peuvent présenter leur candidature, les personnes titulaires, soit du brevet de technicien supérieur de diététicien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option Diététique.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :
un curriculum vitae établi sur papier libre
une copie de l'original du diplôme
une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (format 110x220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressées, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois suivant la parution à :

M. le Directeur de l'Hôpital Local Yves Lanco
La Vigne
56360 LE PALAIS

LE PALAIS, le 24 février 2010

10-02-18-011-HÔPITAL LOCAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF - Avis de recrutement sans concours pour pourvoir 1 poste d'Adjoint Administratif de 2ème classe

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir 1 poste d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe à l'hôpital Local Alfred Brard de Guémené sur Scorff.

Aucune condition de titres ou de diplôme.

Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La sélection des agents est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres dont un extérieur à l'établissement. La commission examine le dossier de chaque candidat et auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats admis.

La liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre supérieur à celui des postes à pourvoir pour pallier les éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidatures sont à adressées au :

Hôpital Local Alfred Brard
BB 83
56160 GUEMENE SUR SCORFF

FAIT A PONTIVY, le 18 Février 2010

La Directrice Adjointe,
Mme Stéphanie LE TOUZIC-MEUNIER

10-02-18-013- HÔPITAL LOCAL ALFRED BRARD DE GUEMENE SUR SCORFF Avis de recrutement par sélection pour pourvoir 5 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés à l'Hôpital local de GUEMENE SUR SCORFF

Un recrutement par sélection est organisé pour pourvoir 5 postes d'Agents des services hospitaliers qualifiés à l'Hôpital Local Alfred Brard de GUEMENE SUR SCORFF.

Aucune condition de titre(s), de diplôme(s), d'ancienneté n'est exigée.

Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

HOPITAL LOCAL ALFRED BRAD
Mme LE TOUZIC-MEUNIER, Directrice Adjointe
BP 83 - 56160 GUEMENE SUR SCORFF

FAIT A GUEMENE SUR SCORFF, le 18 février 2010

La Directrice Adjointe
LE TOUZIC-MEUNIER Stéphanie

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 05/03/2010**